

Statuts

Art. 1. Il est créé, au sein de l'ASBL «Les Naturalistes belges», une association dénommée «Section Orchidées d'Europe» dont les buts sont l'étude et la protection des orchidées européennes et de leur environnement.

Art 2. Cette Section est organisée sous le régime des associations de fait. Pour les matières qui la concernent, la Section est totalement indépendante du Conseil d'Administration des Naturalistes belges.

Art. 3. L'association est gérée par un Comité formé de sept membres au moins qui élisent en leur sein un Président pour un mandat d'un an renouvelable, un Vice-Président pour un mandat d'un an renouvelable et un Administrateur pour un mandat de deux ans renouvelable. Le siège de l'association est fixé au domicile de l'Administrateur.

Art. 4. Le Comité peut, à la majorité simple, coopter de nouveaux membres parmi les membres de l'association. Les membres du Comité qui n'ont pas participé à deux réunions consécutives sont considérés comme démissionnaires, sauf s'ils indiquent qu'ils désirent conserver leur mandat. Le Comité peut attribuer le titre de membre honoraire; les membres honoraires ont voix consultative.

Art. 5. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité. L'Administrateur et un membre du Comité sont chargés de pouvoirs, seuls, séparément et sans limite, sur le compte d'épargne de l'association et les éventuels dossiers et comptes qui y seraient liés.

Art. 6. Peuvent être membre de la Section les membres des Naturalistes belges et les orchidophiles qui en font la demande au Comité.

Art. 7. Les orchidées d'Europe étant rares et menacées et les activités de la Section divulguant de nombreuses stations de ces plantes, le Comité examine les demandes d'affiliation et les accepte ou les refuse sans devoir motiver ses décisions. De même, le Comité peut exclure un membre dont l'attitude est de nature à perturber les activités de l'association ou est en contradiction avec ses statuts. Les exclus n'ont pas droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées.

Art. 8. Le Comité fixe le montant des cotisations au début de chaque année civile. Elle n'est pas inférieure à cinq euros. Les cotisations sont exigibles dès le 1^{er} janvier. Elles restent acquises à l'association.

Art. 9. Tout membre qui n'aura pas versé le montant de sa cotisation pour le 15 mars de chaque exercice sera considéré comme démissionnaire.

Art. 10. Les activités de la Section Orchidées d'Europe sont réservées aux membres en règle de cotisation. Ces activités peuvent être ouvertes à des personnes extérieures selon des modalités fixées par le Comité.

Art. 11. Le Comité, avec l'aide des membres, établit un calendrier des réunions et des excursions, publie une feuille de contact, gère un site internet et assure le bon déroulement des activités de l'association.

Art. 12. En cas de modification du statut juridique de l'association qui ne modifierait pas les buts énoncés à l'article 1, les biens de l'association de fait «Section Orchidées d'Europe» sont remis à la nouvelle association constituée; en cas de liquidation, les biens de l'association de fait «Section Orchidées d'Europe» seront remis à l'ASBL «Les Naturalistes belges» ou à toute autre association ayant des buts similaires.

Art. 13. Pour les cas non prévus par les présents statuts, le Comité statuera. Toute modification aux présents statuts doit se faire à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

Art. 14. En s'inscrivant, tout membre accepte les présents statuts de la Section Orchidées d'Europe des Naturalistes belges.

le 17 janvier 2014